



FONDS « ASILE, MIGRATION ET INTEGRATION » (AMIF)

APPEL A PROJETS 2020 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 2014-2020

Version du 29 juin 2020

PARTIE GENERALE

Cette note contient des informations générales sur le Fonds « Asile, migration et intégration » (AMIF) (ci-après dénommé « Fonds ») et sur les critères généraux à la base de l'appel à projets.

Des informations détaillées des actions à cofinancer faisant partie du présent appel se trouvent dans la partie spécifique (note à part).

1. CADRE LEGAL DU FONDS

Le Règlement (UE) n°516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 porte création du Fonds « Asile, migration et intégration », modifie la décision 2008/381/CE du Conseil et abroge les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil ;

Le Règlement (UE) n°514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 porte dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

2. OBJECTIF GENERAL DE L'AMIF

Le Fonds a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de politique commune en matière d'immigration, dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques communs suivants :

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun y compris sa dimension extérieure ;
- soutenir la migration légale vers les Etats membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des Etats membres, et de promouvoir l'intégration effective des ressortissants pays tiers ;
- promouvoir dans les Etats membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit ;

- accroître la solidarité et le partage des responsabilités entre les Etats membres, en particulier à l'égard des Etats les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

L'atteinte des objectifs spécifiques sera appréciée au travers d'indicateurs communs définis par la Commission européenne, et, le cas échéant, d'indicateurs spécifiques qui peuvent notamment être proposés par le porteur de projet.

3. OBJECTIFS NATIONAUX DE L'AMIF

Sur base des objectifs spécifiques communs du Fonds, chaque Etat membre a élaboré un programme national, couvrant la période 2014 à 2020, qui tient compte de la situation nationale. Dans le cadre du programme national, les objectifs nationaux déclinent les objectifs spécifiques réglementaires. Au sein de chaque objectif, le programme national luxembourgeois prévoit des actions.

Les actions se déroulent sous la responsabilité de l'Office national de l'accueil (l'ONA) (en tant qu'autorité responsable du Fonds, dénommée ci-après « AR »), le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (en tant qu'autorité déléguée du Fonds, dénommée ci-après « AD »), et de la direction de l'Immigration (en tant qu'autorité déléguée du Fonds, dénommée ci-après « AD »), en fonction des attributions respectives des trois entités.

Certaines actions sont mises en œuvre par l'AR respectivement par les AD elles-mêmes. D'autres actions, qui sont réalisées selon la méthode « pouvoir adjudicateur » font partie d'un appel à projets.

Les objectifs spécifiques ainsi que les objectifs nationaux définis dans le programme national sont présentés de manière sommaire ici. Une présentation plus détaillée se trouve dans le programme national.

Objectif spécifique 1 : Régime d'asile européen commun

Objectifs nationaux

3 objectifs nationaux ont été identifiés dans le cadre de l'objectif spécifique 1, à savoir :

- | | |
|---------------------|---|
| Objectif national 1 | Régime d'accueil et d'asile : amélioration de l'accompagnement des demandeurs de protection internationale et développement de la qualité, de l'efficacité et de l'efficacité des procédures et traitement en matière de DPI |
| Objectif national 2 | Capacité des Etats Membres à développer, suivre et évaluer leurs politiques et procédures d'asile : renforcement des capacités d'évaluation et d'analyse dans une perspective d'optimisation du système d'asile et une consolidation de la politique en la matière |
| Objectif national 3 | Réinstallation : mise en place d'une approche structurée en matière de réinstallation |

Le public cible éligible

Le Fonds soutient les actions ciblant une ou plusieurs des catégories suivantes de ressortissants de pays tiers :

- ceux qui bénéficient du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95/UE ;
- ceux qui ont demandé à bénéficier d'une des formes de protection internationale visées ci-dessus et qui n'ont pas encore reçu de réponse définitive ;
- ceux qui bénéficient d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE ;
- ceux qui sont ou ont été réinstallés.

Objectif spécifique 2 : Intégration des ressortissants de pays tiers et migration légale

Objectifs nationaux

3 objectifs nationaux ont été identifiés dans le cadre de l'objectif spécifique 2, à savoir :

- | | |
|---------------------|---|
| Objectif national 1 | Immigration et mesures préalables au départ : sensibilisation et préparation des personnes désireuses de se rendre au Luxembourg |
| Objectif national 2 | Mesures d'intégration : renforcement des mesures d'intégration avec les priorités suivantes : une meilleure compréhension des enjeux en matière de migration et d'intégration ; l'amélioration de l'information et des connaissances de base indispensables à l'intégration des étrangers ; le développement de l'intégration linguistique et scolaire ; l'amélioration de l'insertion des étrangers dans le marché du travail, la sensibilisation de la société d'accueil |
| Objectif national 3 | Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités |

Le public cible éligible

Le Fonds soutient les actions ciblant les ressortissants de pays tiers (toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne), séjournant légalement au Luxembourg, et ayant pour objectif de s'y installer durablement et, le cas échéant, les ressortissants de pays tiers qui sont en train d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre (pour les mesures préalables au départ).

Sont, de ce fait, exclues du champ d'application du présent Fonds, les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité luxembourgeoise ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Pour des raisons pratiques, les proches parents des personnes relevant du groupe cible visé par le Fonds peuvent être considérés comme groupe éligible, dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre effective de telles actions : conjoints, partenaires, et toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d'accueil, d'accompagnement et d'intégration.

Objectif spécifique 3 : Retour

Objectifs nationaux

3 objectifs nationaux ont été identifiés dans le cadre de l'objectif spécifique 3, à savoir :

- | | |
|---------------------|--|
| Objectif national 1 | Mesures accompagnant les procédures de retour : information des personnes susceptibles ou faisant l'objet d'une décision d'éloignement sur les dispositifs en place ; optimisation des conditions de rétention des personnes concernées |
| Objectif national 2 | Mesures de retour : développement et promotion des dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réintégration ; optimisation des dispositifs de retours forcés en place |
| Objectif national 3 | Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités : optimisation des procédures et dispositifs en relation directe ou indirecte avec la politique de retour |

Le public cible éligible

L'AMIF soutient les actions ciblant une ou plusieurs des catégories suivantes de ressortissants de pays tiers:

- les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, leur droit de résidence légale et/ou à une protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le retour volontaire ;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, du droit de résidence légale et/ou d'une protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et qui ont choisi le retour volontaire ;
- les ressortissants de pays tiers qui sont présents dans un État membre et qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre, y compris les ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 et à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE.

4. LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS AMIF

L'Office national de l'accueil (ONA) est désigné autorité responsable (AR) de la mise en œuvre du Fonds 2014-2020. Le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MFAMIGR) et la direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) sont désignés autorités déléguées (AD).

L'autorité responsable est l'interlocuteur de la Commission européenne à laquelle elle transmet tous les rapports, demandes de paiements et autres documents demandés.

A côté de l'AR et des AD, il existe une autorité d'audit (AA) qui est l'Inspection générale des finances (IGF).

En tant que AR du Fonds, l'ONA est responsable :

- de la mise en œuvre des actions relevant plus particulièrement de ses compétences à savoir les volets accueil et prise en charge de l'asile et l'intégration des ressortissants de pays tiers (des programmes nationaux d'actions cofinancés par l'AMIF) ;
- de la présentation des programmes à la Commission européenne ;

- de l'administration générale du Fonds ;
- du paiement des cofinancements du Fonds aux porteurs de projets ainsi que du contrôle financier de l'utilisation des fonds ;
- de la présentation à la Commission européenne des rapports d'avancement et du rapport final de mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels.

En tant que AD du Fonds, le département de l'intégration du MFAMIGR est plus particulièrement responsable des actions relevant du champ légal de ses compétences, à savoir l'intégration des ressortissants de pays tiers.

En tant que AD du Fonds, la direction de l'Immigration du MAEE est plus particulièrement responsable des actions relevant du champ légal de ses compétences, à savoir la migration légale, la procédure d'asile et les retours.

Les projets seront examinés par un comité de sélection et de suivi composé de représentants des ministères, administrations et organismes suivants :

- Office national de l'accueil, autorité responsable, qui assure la présidence ;
- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, département de l'intégration, autorité déléguée ;
- Ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, autorité déléguée ;
- Ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire ;
- Ministère de l'Economie ;
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ;
- Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (Syvicol) ;
- Conseil national pour étrangers (CNE).

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Généralités

Les projets doivent s'inscrire dans les actions définies dans le programme national.

Les règles d'éligibilité prévues dans le règlement n°514/2014 et détaillées dans le manuel des procédures financières sont applicables.

Porteur de projet

Les projets peuvent être proposés par des organisations et organismes privés sans but lucratif et politiquement neutres, des établissements publics et des chambres professionnelles dont le siège se trouve au Grand-Duché de Luxembourg qui possèdent des qualifications et l'expérience adéquates

dans les domaines relevant de l'AMIF. Les ministères et administrations publiques, étatiques et communales, peuvent y participer au même titre.

De même, les organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux et les agences spécialisées créées par de telles organisations, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent proposer des projets.

Le cofinancement de structure n'est pas possible, seuls des projets peuvent faire l'objet d'une demande de cofinancement.

Eligibilité temporelle

Les projets réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022 sont éligibles. Toutefois, les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans la convention bilatérale. Un projet ne doit pas nécessairement commencer au 1^{er} janvier d'une année de référence.

Eligibilité thématique

Le projet doit s'inscrire dans le cadre des objectifs spécifiques de l'Union européenne, mentionnés au point 2 ci-dessus, et des objectifs nationaux, mentionnés au point 3 ci-dessus. Le projet précise l'objectif spécifique, l'objectif national et l'action dans laquelle il se situe, ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés.

Eligibilité géographique

Le projet doit se dérouler au Luxembourg.

Eligibilité des dépenses

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité, notamment en fonction du nombre des personnes concernées par le projet ;
- enregistrées dans une comptabilité du porteur de projet et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de cofinancement ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans la convention.

Les critères d'éligibilité des dépenses sont établis sur base du règlement N°514/2014 et sont détaillés dans le manuel des procédures financières (Règles d'éligibilité), dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de la demande de cofinancement.

Critères d'exclusion des demandes de cofinancement

L'autorité responsable (AR) et les autorités déléguées (AD) considéreront qu'une demande de cofinancement n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique.

6. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les projets introduits auprès de l'AR ou des AD seront examinés en fonction des critères tels que définis dans le présent appel à projet.

Analyse quant à la forme

Les documents suivants sont à joindre à la demande de cofinancement :

1. la fiche de candidature, incluant la description du projet ;
2. le budget prévisionnel et le plan de financement ;
3. une copie des statuts (pour les asbl) ;
4. une copie du dernier bilan ;
5. une copie du dernier rapport d'activités ;
6. la composition du conseil d'administration (si applicable).

Analyse quant au contenu

Les demandes de cofinancement sont analysées d'après les critères suivants :

Critères d'évaluation	Maximum de points
Situation et besoins du Luxembourg en la matière : Pertinence du projet au regard de la situation et des besoins du Luxembourg Pertinence	20
Faisabilité du projet Projet réaliste, s'appuyant sur les bases nécessaires pour assurer la faisabilité du projet : Mise en cohérence et adéquation des activités proposées avec les objectifs, description d'un plan de travail détaillé, planification des activités. Cohérence	15
Rapport coût-efficacité Projet répondant aux principes de bonne gestion financière, compte tenu, notamment, du nombre de personnes concernées par le projet Efficience	15

Projet réalisé en partenariat Projet mené en collaboration avec d'autres partenaires, projets impliquant d'autres partenaires locaux, nationaux ou internationaux	10
Evaluation et indicateurs évaluation des actions planifiées dans une perspective d'optimisation et de valorisation des activités	5
Valorisation des acquis du projet suite aux financements communautaire et national Projet ne dépendant pas du renouvellement de cofinancement, mais offrant des perspectives de continuation	5
Élément innovateur Projet innovateur en termes d'organisation, d'outils ou de thème, réalisation d'activité / actions pour lesquelles il n'existe pas de projets similaires	15
Profil global du porteur de projet et de ses partenaires pour réaliser le projet Expérience, expertise, fiabilité et contribution financière de l'organisation demanderesse et de toute organisation partenaire	15
Total	100

Remarque :

En fonction de la nature du projet, la sélection prendra également en compte le respect des politiques européennes horizontales notamment dans les domaines suivants:

- égalité des chances entre hommes et femmes ;
- respect de l'environnement ;
- développement local ;
- législation sur les marchés publics.

7. LE COFINANCEMENT ET LES MODALITES DE FINANCEMENT**Taux du cofinancement et contreparties financières**

Dans le cadre des objectifs spécifiques et des actions définis par le Luxembourg, la contribution du Fonds est de 75% maximum du budget, dans la limite du budget disponible.

Le financement demandé au titre du Fonds n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et / ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du Fonds en termes d'action et de calendrier de réalisation.

Une demande de cofinancement national peut être adressée à l'ONA, au département de l'intégration ou à la direction de l'Immigration (en fonction de l'action visée). La contribution nationale est de maximum 25 % du budget. Le porteur de projet s'engage à ne demander aucun autre cofinancement de l'Union européenne pour la réalisation du projet.

Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle.

Le budget prévisionnel (voir modèle) comporte deux volets à savoir les coûts directs et les coûts indirects. Les coûts indirects peuvent être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou qui ne peuvent pas être directement rattachées au projet et qui ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 7% du montant total des coûts directs éligibles.

Lors du montage du dossier financier, le porteur de projet est tenu de déduire du montant total des dépenses éligibles la somme des recettes générées par le projet (par exemple les recettes éventuelles issues de la vente de produits et de services, etc.). Les recettes font partie intégrante des ressources du projet et doivent être calculées sur la durée totale du projet.

Les modalités de financement

Dans le cas où le projet serait retenu pour cofinancement, une convention bilatérale sera signée entre le porteur de projet et le ministre en charge. La convention précise le taux de cofinancement européen et, le cas échéant du cofinancement national, de même que le montant maximal du cofinancement européen, respectivement du cofinancement national, de même que les modalités de paiement.

Le porteur de projet dispose d'un certain délai après la fin de la réalisation du projet pour l'acquittement des dernières dépenses et la remise du rapport final, délai qui est défini dans la convention bilatérale.

Remarque :

Une connaissance détaillée des règles d'éligibilité est indispensable à la rédaction de la demande de cofinancement.

Les informations et la documentation relative à l'AMIF, dont les formulaires de demande de cofinancement et les règles d'éligibilité, sont disponibles sur le site www.ona.gouvernement.lu

8. PRESENTATION DES DEMANDES DE COFINANCEMENT

Le porteur de projet

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Il est nécessaire, dans ce cas, de présenter une demande de cofinancement par projet. Le dossier de demande de cofinancement devra être envoyé sous formats électronique et papier à l'adresse indiquée et selon les termes indiqués dans le formulaire de demande.

Pièces constitutives du dossier de la demande de cofinancement

Le formulaire de demande de cofinancement se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction et, en cas d'acceptation de la demande, en phase de conventionnement.

Les documents constitutifs du dossier de demande de cofinancement :

- la fiche de candidature y compris la description du projet
- le budget prévisionnel et le plan de financement
- une copie des statuts (pour les asbl)

- une copie du dernier bilan
- une copie du dernier rapport d'activités
- la composition du conseil d'administration (si applicable)

Procédure et calendrier de sélection

Période de dépôt des demandes de cofinancement

Les actions ouvertes à la soumission de demandes de cofinancement sont précisées dans la note spécifique. La date de soumission des projets est fixée au 14 août 2020.

Date limite de dépôt		Analyse des demandes de cofinancement
2020	19 août 2020	Procédures de sélection en octobre 2020

Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers seront instruits en deux étapes :

- Une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier (analyse quant à la forme). Cette étape est assurée par l'AR et les AD (en fonction de la nature du projet). A la réception du dossier de demande de cofinancement sous format électronique et papier par l'ONA / le département de l'intégration / la direction de l'Immigration, celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception et entre dans une phase d'analyse de contenu.
- Une analyse technique du projet (instruction thématique) visant à vérifier la conformité du projet aux critères d'évaluation en fonction du volet dans lequel s'inscrit le projet. Cette étape est assurée respectivement par l'ONA / le département de l'intégration / la direction de l'Immigration et le comité de sélection et de suivi (CSS). Ce dernier analyse et discute chaque demande de cofinancement.

Maximum deux sessions du comité de sélection et de suivi se tiendront annuellement, suivant le calendrier indicatif de la période de dépôt des demandes.

Sur base des discussions au sein du CSS, la décision d'acceptation ou de refus de la demande est communiquée par écrit au porteur de projet soit par le ministre soit par le directeur compétent.

En cas d'acceptation

Une convention de cofinancement est signée entre le ministre et le porteur de projet. La description du projet, le budget prévisionnel et le plan de financement font partie intégrante de la convention.

9. ENGAGEMENT ET OBLIGATION DU PORTEUR DE PROJET

Tout porteur de projet devra :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution de l'AMIF, etc.) ;
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la **réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;

- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai à l'AR ou aux AD **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible, etc.). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un **avenant à la convention** ;
- **pouvoir démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le porteur de projet doit être en capacité de produire le contrat de travail, la lettre de mission, les fiches de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et des *timesheet* datées et signées ;
- pouvoir **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être conservées :
 - . l'ensemble des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - . la preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) ;
 - . les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - . la localisation du matériel acquis ;
 - . les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - . les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant.
- fournir un rapport d'avancement en cas de demande de deuxième avance et un rapport final suivant la réalisation du projet ;
- fournir une **attestation de non-double financement** (modèle mis à disposition par l'AR) ;
- **archiver et conserver** dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter de la date de virement du solde du cofinancement de l'Union. A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère également nécessaire aux procédures de contrôles ;
- pouvoir apporter la preuve du respect des obligations en matière de public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire est éligible. Autrement dit, le porteur de projet devra être en mesure de prouver, pièces à l'appui, le respect de ses obligations (liste des bénéficiaires mentionnant leur nationalité, etc.).
- veiller à mettre en place un système de collecte des données afin de pouvoir communiquer à l'AR/ aux AD les indicateurs communs (définis par la Commission européenne) et éventuellement les indicateurs spécifiques au projet.

10. CONTACTS

Pour toute information ou conseil relatifs à la demande de cofinancement AMIF, le porteur de projet peut contacter les personnes suivantes :

Actions - ONA

Cynthia.Jaerling@ona.etat.lu Tel: 247 85766

Adisa.Calakovic@ona.etat.lu Tel: 247 75755

Actions – Département de l'intégration

Conny.Heuertz@integration.etat.lu Tél : 247 85732

Pietro.Lombardini@integration.etat.lu Tél : 247 85747